

ment du comité.

Il faut savoir que la direction ne peut s'opposer ni à l'enregistrement des débats dès lors que la décision d'enregistrement est prise à la majorité des membres présents, ni à la présence d'un rédacteur, dès lors qu'il a une tâche purement matérielle et qu'il ne participe pas aux débats (Cassation criminelle, 30 octobre 1990, n° 87-83.665).

Comment enregistrer les débats ?

Pour pouvoir enregistrer les débats, le secrétaire du CE doit inscrire la question de l'enregistrement à l'ordre du jour de la réunion. Un vote doit être organisé, vote auquel l'employeur peut participer.

Mais l'accord du président du CE n'est pas nécessaire. Si une majorité se dégage en faveur de l'enregistrement des débats, ils seront enregistrés même si ce n'était pas le souhait de l'employeur, qui devra se soumettre à la loi de la majorité.

L'accord de l'employeur n'est pas non plus nécessaire lorsque le CE souhaite faire venir une personne étrangère au comité qui sera chargée de prendre des notes et d'aider le secrétaire à rédiger le procès-verbal de réunion (Cassation sociale, 7 janvier 1998, n° 85-16.849).

Une preuve de droit ?

Le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise

est un document officiel qui devant les juridictions civiles, fait foi des discussions jusqu'à preuve du contraire, d'où l'importance d'une bonne qualité de retranscription des débats.

Ainsi, les engagements souscrits par l'employeur au cours de la réunion de CE ont valeur d'engagement unilatéral ; le procès-verbal pouvant permettre de prouver l'existence d'un tel engagement.

En conséquence, le procès-verbal est déterminant car il constitue une preuve de droit, dont on peut se prévaloir auprès d'un tribunal.

Il est la seule trace écrite de tout ce qui s'est dit ou passé en réunion.

I n f o s r a p i d e s

Prochain stage QuiétiCE :

Formation Économique CE

Du 21 au 25 octobre 2013
à Clermont-Ferrand

Rappel : Les membres titulaires du comité d'entreprise élus pour la première fois, bénéficient d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non. Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel par l'employeur. Le financement de la formation économique est pris en charge par le comité d'entreprise.

Les bons d'achat 2013

Les bons d'achat et cadeaux alloués aux salariés par le comité d'entreprise sont exonérés des cotisations et contributions de Sécurité sociale, lorsque leur montant global ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit **154 € pour 2013** (contre 152 € en 2012 et 147 € en 2011). Ou **154 € par évènement** : mariage, pacs, naissance, départ à la retraite, fête des pères et mères, fête de la Ste Catherine et St Nicolas pour les salariés concernés, Noël des salariés et des enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile, rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants jusqu'à 19 ans révolus dans l'année civile.